

Arrêt

n° 310 289 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
 3. X
 4. X
 5. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
 Rue Piers 39
 1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommé « la requérante »), qui déclarent être de nationalité burundaise, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. JACQMIN *loco* Me H. CROKART, avocat, qui assiste le premier requérant et représente les autres requérants et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Mise à la cause

1.1 En l'espèce, bien que la présente procédure soit mue par les seuls requérants *sensu stricto*, qui apparaissent *de facto* comme les seuls destinataires des divers actes pris à l'occasion de leurs demandes de protection internationale, il ne peut être contesté que leurs enfants aînés, à savoir I. L. S. et N.K.E., ont été formellement et intégralement associés par leurs soins à chacune des étapes de leur demande : leurs noms figure explicitement dans le document « annexe 26 » relatif à la requérante (voir dossier administratif ; pièce 35) de même que dans les décisions attaquées et la requête introductive de la présente instance les mentionne explicitement, en les mettant à la cause.

Il ressort par ailleurs des pièces du dossier de la procédure (voir *infra*, point 4.2) que les requérants ont eu un troisième enfant nommé I. L. A. postérieurement à l'introduction de leur recours en date du 27 décembre 2023 et que, à l'instar de leurs enfants aînés dont il a été question *supra*, ils entendent associer ce troisième enfant à leur propre demande de protection internationale.

1.2 Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause le dernier né des enfants des requérants.

2. Les actes attaqués

2.1 Le recours est dirigé contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. N. (ci-après dénommé le « requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes burundais de nationalité, tutsi d'origine ethnique, protestant de religion et membre du parti politique CNL (Congrès national pour la liberté, ci-après « CNL »). Né [X] 1981 à Bubanza, vous êtes marié à [E.D.I.] (CG n°[...]) et avez deux enfants aux noms de [I.L.S.] et [N.K.E.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, vous commencez à travailler pour une organisation internationale au nom de « [W.V.] », et ce jusqu'à votre départ du pays, en tant que chauffeur. Pour cette raison, vous déménagez à Muyinga mais conservez votre résidence familiale à Ngagara.

En mars 2020, vous adhérez au parti politique CNL.

En mai 2021, le président des Imbonerakure de Muyinga, un certain dénommé [S.], vous réclame une cotisation en faveur du parti CNDD-FDD. Suite à votre refus, vous commencez à être menacé par ce dernier et ce à plusieurs reprises.

Le 4 août 2021, sur le chemin de retour d'une mission de travail depuis Muyinga vers Bujumbura en direction de Ngagara pour rendre visite à votre famille, vous vous faites agresser. Vous reprenez connaissance à l'hôpital de Kira deux jours plus tard.

Le 9 août 2021, craignant pour votre sécurité vous quittez précipitamment l'hôpital pour vous cacher chez une de vos sœurs alors que votre femme et vos enfants se réfugient chez une autre de vos sœurs.

Suite à cela, vous apprenez par un de vos voisins qu'une convocation de la police judiciaire a été rédigée à votre encontre et déposée à votre domicile familial vous poussant à fuir le Burundi.

Vous quittez le Burundi le 26 novembre 2021 avec votre épouse [I.E.D.] et vos deux enfants, munis de vos documents légaux. Vous arrivez en Belgique le 2 août 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation médicale et de vos déclarations pertinentes que vous souffrez notamment de diabète et que vous aviez des douleurs dans le bas ventre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, plusieurs pauses ont été aménagées (Notes de l'entretien personnel du 7 août 2023, ci-après « NEP », pp. 9, 20, 25) et vous avez été invité à signaler vos besoins en ce sens (NEP, p. 3). L'officier de protection a veillé tout au long de votre entretien personnel à vérifier si votre

condition physique vous permettait de mener à bien l'entretien et vous avez déclaré, au terme de celui-ci, que tout s'était bien passé (NEP, p. 26).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez vos autorités nationales et plus particulièrement un certain dénommé [S.], une personne que vous décrivez comme étant le chef des Imbonerakure de Muyinga, car vous auriez refusé de verser une cotisation qu'il vous aurait réclamé en faveur du parti CNDD-FDD (NEP, pp. 18-19). Or, plusieurs éléments empêchent de tenir vos craintes pour établies.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous êtes parvenu à acquérir un passeport burundais deux mois après le début des problèmes que vous invoquez, vous permettant dès lors de quitter le Burundi légalement et sans difficulté (NEP, pp.13-14). Plus encore, vous parvenez à vous doter, par l'intermédiaire de votre frère resté au Burundi, une carte d'identité burundaise en août 2022 soit une fois après avoir fui le Burundi (NEP, p.14). Dans les faits, vous affirmez craindre les autorités de votre pays d'origine et plus particulièrement un certain dénommé [S.], mais vous parvenez à obtenir votre passeport et ce, avec l'accord des autorités que vous dites craindre, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. De ce fait, cet élément jette déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. De plus, il en ressort dans l'analyse de votre dossier que vous avez introduit une demande de visa le 1er mars 2019 auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura pour la Belgique et ce, avec votre précédent passeport délivré le 19 septembre 2016 marquant votre volonté de vous établir en Belgique bien avant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés (cf. Farde « informations pays », demande de visa).

Deuxièmement, vous invoquez vos convictions politiques comme étant à l'origine même des problèmes que vous auriez rencontrés. Toutefois, vos déclarations concernant le parti CNL tout comme votre motivation à rejoindre ce parti ou encore votre implication personnelle en son sein sont à ce point limitées et superficielles qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre profil politique pour établi.

Ainsi, interrogé tout d'abord sur le parti et son idéologie, vous vous limitez à déclarer qu'il s'agit d'un parti qui met en avant la justice équitable, la cohésion ainsi que le développement. Invité à ajouter de plus amples informations, vous demeurez répétitif (NEP, p.7). Invité à expliquer votre motivation à rejoindre ce parti vous n'êtes pas davantage convainquant puisque vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles vous avez souhaité rejoindre ce parti particulièrement et pourquoi en mars 2020 précisément (NEP, p. 9). Vous vous limitez à expliquer que c'était un parti inclusif, n'excluant aucune composante ethnique. Invité à être plus consistant, vous ajoutez que ce parti met en avant les droits humains pour tous soit des éléments de réponse très superficiels et à la portée de tous. Ensuite, s'agissant de votre implication personnelle au sein de ce parti, notons que vous vous contredisez sur la qualité même de votre affiliation, affirmant d'abord être un membre actif du CNL (Questionnaire de renseignements du CGRA, p.7), tandis que vous vous décrivez comme simple membre du même parti dans nos locaux (NEP, p.8). Interrogé alors sur vos activités politiques concrètes, vous prétendez avoir pris part à trois réunions. Or, interrogé sur le contenu de celles-ci, vous restez très vague et concis, déclarant tout au plus que lors de ces réunions, il était demandé aux membres d'être « prudents » et de « faire attention pour éviter d'être agressé par les imbonerakure » (NEP, p. 8). De tels propos ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de votre participation à ces réunions. Vous déclarez enfin n'avoir eu aucune activité de nature politique. Enfin, le seul et unique document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale afin de prouver votre affiliation politique a une force probante limitée puisqu'il s'agit d'une copie de carte de membre CNL (Doc N°4) soit un document facilement falsifiable et vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'autres éléments de preuve alors que vous déclarez notamment avoir cotisé pour adhérer à ce parti. Dans de telles circonstances, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre profil politique.

Relevons d'ailleurs que votre épouse, interrogée par le Commissariat général le même jour que vous, n'a pu donner davantage d'éléments tangibles concernant votre implication dans le parti, se limitant à parler de votre participation à « des réunions » et des cotisations, sans aucune précision au motif que cela ne

l'intéressait pas ou encore que vous ne viviez pas au même endroit (cf. NEP du 7 août 2023 dossier [X] – épouse, pp. 15-16). Son propre désintérêt au sujet de votre passé politique, soit le cœur de vos problèmes et le motif à la base de votre exil du pays, entache encore la crédibilité de vos propos.

En conclusion, force est de constater, au vu de vos déclarations limitées, contradictoires et inconsistantes au sujet de votre implication politique, que votre proximité avec le parti CNL ne peut être considérée comme crédible.

Troisièmement, dès lors que votre profil politique n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les problèmes qui en découlent ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, si vous prétendez avoir été ciblé par un imbonerakure et agressé sous l'ordre de ce dernier, l'in vraisemblance de vos déclarations, vos contradictions ainsi que les éléments objectifs à disposition du Commissariat général, empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Tout d'abord, vous déclarez que vous auriez eu une première altercation sur votre lieu de travail en mai 2021 avec [S.] que vous décrivez comme étant le président des Imbonerakure à Muyinga. Cet Imbonerakure est, selon vos déclarations, réputé et connu partout pour être un grand criminel en étroite collaboration avec les policiers, les instances gouvernementales et son influence est telle qu'il peut même s'adresser au président (NEP, p.23). Vous déclarez que suite à cela, cette personne aurait continué à vous menacer par des appels téléphoniques masqués et par des messages, ce qui est particulièrement invraisemblable puisque vous déclarez que ce dernier connaissait votre lieu de travail et que vous avez suite à cette première rencontre continué à travailler jusqu'en août 2021 (NEP, pp.19-21). Dès lors que vous décrivez cet homme comme tout-puissant, un tel comportement paraît pour le moins invraisemblable. Il en va de même pour votre propre comportement au lendemain de ces menaces, puisqu'entre mai 2021, marquant le début de vos problèmes, et le 4 août 2021, marquant le jour de votre agression, vous auriez continué à travailler au même endroit. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, si ce n'est que Dieu vous a protégé durant tout ce temps (NEP, p.21).

S'agissant de l'agression physique que vous auriez subie le 4 août 2021 de retour d'une mission de travail, aucun crédit ne peut y être accordé compte tenu de vos propos incohérents, inconsistants, contradictoires, ainsi que des informations à disposition du Commissariat général. En effet, relevons d'emblée l'in vraisemblance des circonstances de votre agression lorsque vous prétendez que votre présumé persécuteur aurait orchestré votre agression après plusieurs mois, à Bujumbura, soit à plus de 200km de Muyinga, le lieu où vous auriez été initialement menacé et où vous avez poursuivi votre activité sans rencontrer de problème. Confronté à ces éléments, vous n'êtes pas davantage convaincant puisque vous expliquez encore ces invraisemblances par le fait que Dieu vous a protégé (NEP, p. 23).

Quant à votre agression en elle-même, si vous prétendez avoir été frappé et laissé pour mort au point de perdre connaissance, d'être hospitalisé durant plusieurs jours et inconscient les deux premiers jours (NEP, p.12 et p.22), force est de constater qu'il ressort de votre profil sur les réseaux sociaux (Facebook), que vous avez publié une photo de vous de type « selfie » à la date du 5 août 2021 (voir Farde « informations sur le pays »), soit le lendemain de votre agression. Confronté à l'existence de cette photo de vous, vous déclarez : « J'étais à l'hôpital. C'est quelqu'un qui a piraté la photo pour la publier. » (NEP, p. 24) sans pouvoir davantage expliquer quel était l'intérêt pour ce « quelqu'un » de pirater votre compte pour publier un selfie de vous. D'ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que vous étiez en pleine possession de ce compte puisque vous avez également été en mesure de répondre aux commentaires de vos amis sous vos photos, continuez à publier des photos personnelles dans les mois qui ont suivi et que ce compte indique actuellement que vous résidez à Boom en Belgique ou encore que vous travaillez pour PostNL, soit des informations plutôt récentes à votre sujet qui démontrent que vous êtes encore actuellement maître de votre profil facebook.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas subi cette agression est encore confortée par une série de contradictions entre vos propres déclarations concernant cet événement et entre vos déclarations et celles de votre épouse. En effet, vous déclarez que vous avez perdu connaissance suite à cette agression et que vous ne vous souvenez de rien puisque vous vous réveillez à l'hôpital deux jours après cette agression (NEP, p.22). Toutefois, à la lecture de vos déclarations écrites, vous affirmiez avoir repris connaissance dans un caniveau où on vous aurait laissé pour mort et avoir réalisé que vous étiez à Kanyosha (Demande de renseignements CGRA, question N°13). Concernant les visites que vous receviez à l'hôpital, vous affirmez dans vos déclarations écrites que suite à l'agression, votre épouse est venue vous rendre visite à l'hôpital dès le lendemain et que celle-ci vous aurait expliqué ce qu'elle a mis en place afin de vous retrouver et vous a expliqué que vous avez été retrouvé à Kanyosha (Demande de renseignements CGRA, question N°13). Votre épouse à son tour, déclare qu'elle a pu discuter avec vous lors d'une visite et

que vous lui auriez raconté ce qui s'était passé avant que le personnel lui indique qu'elle ne pouvait pas rester (Demande de renseignements CGRA de [I.E.D.] dossier [...], question N°13). Toutefois, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que bien que votre épouse soit venue à une seule reprise à l'hôpital, le lendemain de votre agression, vous ne l'avez pas vue et n'avez pas parlé avec elle car vous étiez encore inconscient jusqu'au deuxième jour (NEP, p. 25). Enfin, constatons que vous déclarez qu'hormis votre épouse, aucun autre membre de votre famille ne vous a rendu visite (NEP, p24), tandis que votre épouse à son tour déclare que vos sœurs et votre mère sont venues vous rendre visite (NEP – épouse, p.10). Ces nombreuses contradictions finissent de convaincre le Commissariat général que cette agression n'a pas eu lieu.

Dès lors que votre profil politique n'est pas crédible et que les faits à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis, il n'existe aucun autre élément dans vos déclarations et dans votre profil permettant de conclure que puissiez être la cible de vos autorités nationales.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »] :

Votre carnet d'identité ainsi que celui de votre épouse établissent votre nationalité. Ces éléments ne sont pas mis en cause mais n'amènent pas à une autre conclusion (Doc N° 1 et 2).

Vous déposez la copie d'une page de ce qui s'apparente à un contrat de travail pour ladite organisation « [W.V.] » mais aucun lien ne peut être établi entre ce document et vous puisqu'il n'y a aucune indication vous concernant (Doc N°3).

Vous déposez une copie d'une convocation (Doc N° 5). Vous déclarez avoir été informé par votre voisin qu'une convocation avait été déposée à votre domicile à votre rencontre. Toutefois, la force probante de ce document est particulièrement limitée puisqu'il s'agit d'une copie. De plus, vous n'êtes pas en mesure de faire le lien entre ce document et les problèmes que vous invoquez avec [S.] puisque vous déclarez que le nom indiqué sur ce document soit celui de [Z.] vous est inconnu et que vous n'avez pas de litige avec cet individu (NEP, p.16). En ce qui concerne le contenu de ce document, il fait référence à un dénommé « [N.A.] » de Ngagara. Aucune autre indication ne permet de faire le lien entre ce document et vous comme par exemple une date de naissance, les noms des parents ou autre référence pouvant permettre de faire le lien avec justesse entre vous et ce document. De plus, vous déclarez habité à titre principal à Ngagara se trouvant à Bujumbura mairie mais ce document est généré par le commissariat de la police judiciaire de Bujumbura Rubirizi soit de Bujumbura rural compromettant davantage la crédibilité de ce document. Rappelons que vos déclarations au sujet de vos problèmes n'ont pas emporté la conviction du CGRA et sont contradictoires avec les éléments objectifs (cf. analyse supra). Par conséquent, un tel document n'amène pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Vous déposez des photos et déclarez que ces photos ont été prises suite à votre agression physique à l'hôpital (Doc N°6). Toutefois, aucun élément ne permet de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et de ce fait, de faire le lien entre ces documents et l'agression physique dont vous déclarez avoir été la victime ; agression qui n'a par ailleurs pas été rendue crédible par vos déclarations (cf. analyse supra). Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Vous déposez en amont de l'entretien une attestation médicale non datée dans laquelle le Dr. [A.S.], un médecin du centre d'accueil de Boom, déclare constater l'absence de votre incisive supérieure droite et une cicatrice fine et allongée de 1 à 2 mm de large sur environ 10 cm de long sur votre aine gauche. Même si le Commissariat général ne remet pas en cause cette expertise, il constate qu'aucune hypothèse n'est émise quant à son origine ou l'éventuelle compatibilité d'une telle blessure avec les faits à la base de votre demande. Il convient également de relever que ce document est non daté (Doc N°7). En date du 22 août 2023, soit après votre entretien personnel, vous vous faites examiner au service de radiologie par le Dr. [M.L.] en raison de plaintes situées au niveau de votre aine gauche et remettez à cet effet plusieurs documents médicaux. Dans ceux-ci, le médecin ne constate aucune anomalie et indique que les douleurs que vous invoquez pourraient être dues à un problème de transit (Doc N° 9). Le 24 août 2023, vous faites une nouvelle fois constater votre cicatrice par un autre médecin au nom Dr. [M.F.] (Doc N°8). Dans ce nouveau document, le médecin affirme que vous avez sur votre corps « une cicatrice due à une arme blanche datant de 2021 » (traduction littérale). Ce document se limite à cette affirmation, sans apporter la moindre description de ladite cicatrice et sans expliquer sur quoi se base cette conclusion. Bien que le Commissariat ne remette pas en cause l'expertise de ce praticien, il souligne qu'un tel document, particulièrement peu circonstancié, sans la moindre explication ni raisonnement quant au diagnostic, doit se lire comme étant basé sur vos déclarations. Or, vos déclarations, comme relevé supra, ne permettent pas de

tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces documents médicaux ne contiennent en définitive aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Le 18 août 2023, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Ces modifications ont été prises en compte dans la présente analyse, toutefois, dans la mesure où celle-ci se base essentiellement sur l'inconsistance de vos déclarations, le manque de crédibilité générale de votre récit et des éléments objectifs à disposition du Commissariat général, de tels éléments ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

De plus, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les

agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Itoka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation

actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique

de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame E. D. I. (ci-après dénommée la « requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi et de religion protestante. Née le [X] 1986 à Bubanza, vous êtes mariée à [A.N.] (CG n°[...]) et avez deux enfants aux noms de [I.L.S.] et [N.K.E.].

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En mars 2020, votre mari adhère au parti politique CNL.

En mai 2021, le président des Imbonerakure de Muyinga, un certain dénommé [S.], réclame à votre mari une cotisation en faveur du parti CNDD FDD. Suite à son refus, il commence à être menacé par ce dernier et ce à plusieurs reprises.

Le 4 août 2021, sur le chemin de retour d'une mission de travail depuis Muyinga vers Bujumbura en direction de Ngagara pour rendre visite à sa famille, votre mari se fait agresser. Il reprend connaissance à l'hôpital de Kira deux jours plus tard.

Le 9 août 2021, craignant pour sa sécurité, votre mari quitte précipitamment l'hôpital pour se cacher chez une de ses sœurs alors que vous ainsi que vos enfants vous réfugiez chez une autre de ses sœurs. Durant cette période, les imbonerakure sont venus à votre recherche, plusieurs fois, sur votre lieu de travail ainsi qu'à l'école de vos enfants.

Suite à cela, vous apprenez par un de vos voisins qu'une convocation de la police judiciaire a été rédigée à l'encontre de votre mari et déposée à votre domicile familial vous poussant à fuir le Burundi.

Vous quittez le Burundi le 26 novembre 2021 avec votre mari [A.N.] et vos deux enfants, munis de vos documents légaux. Vous arrivez en Belgique le 2 août 2022 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez vos autorités nationales et plus particulièrement un certain dénommé [S.], une personne que vous décrivez comme étant le président des imbonerakure de Muyinga, car votre mari aurait refusé de verser une cotisation qu'il lui aurait réclamé en faveur du parti CNDD-FDD (Notes de l'entretien personnel du 7 août 2023, ci-après « NEP », pp. 9-11). Or, plusieurs éléments empêchent de tenir vos craintes pour établies.

Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Par conséquent, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise dans le dossier de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :

« Premièrement, le Commissariat général relève que vous êtes parvenu à acquérir un passeport burundais deux mois après le début des problèmes que vous invoquez, vous permettant dès lors de quitter le Burundi légalement et sans difficulté (NEP, pp.13-14). Plus encore, vous parvenez à vous doter, par l'intermédiaire de votre frère resté au Burundi, une carte d'identité burundaise en août 2022 soit une fois après avoir fui le Burundi (NEP, p.14). Dans les faits, vous affirmez craindre les autorités de votre pays d'origine et plus particulièrement un certain dénommé [S.], mais vous parvenez à obtenir votre passeport et ce, avec l'accord des autorités que vous dites craindre, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. De ce fait, cet élément jette déjà une lourde hypothèque sur la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. De plus, il en ressort dans l'analyse de votre dossier que vous avez introduit une demande de visa le 1er mars 2019 auprès de l'Ambassade de Belgique à Bujumbura pour la Belgique et ce, avec votre précédent passeport délivré le 19 septembre 2016 marquant votre volonté de vous établir en Belgique bien avant les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés (cf. Farde « informations pays », demande de visa).

Deuxièmement, vous invoquez vos convictions politiques comme étant à l'origine même des problèmes que vous auriez rencontrés. Toutefois, vos déclarations concernant le parti CNL tout comme votre motivation à rejoindre ce parti ou encore votre implication personnelle en son sein sont à ce point limitées et superficielles qu'elles ne permettent pas au Commissariat général de tenir votre profil politique pour établi.

Ainsi, interrogé tout d'abord sur le parti et son idéologie, vous vous limitez à déclarer qu'il s'agit d'un parti qui met en avant la justice équitable, la cohésion ainsi que le développement. Invité à ajouter de plus amples informations, vous demeurez répétitif (NEP, p.7). Invité à expliquer votre motivation à rejoindre ce parti vous n'êtes pas davantage convainquant puisque vous n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement les raisons pour lesquelles vous avez souhaité rejoindre ce parti particulièrement et pourquoi en mars 2020 précisément (NEP, p. 9). Vous vous limitez à expliquer que c'était un parti inclusif, n'excluant aucune composante ethnique. Invité à être plus consistant, vous ajoutez que ce parti met en avant les droits humains pour tous soit des éléments de réponse très superficiels et à la portée de tous. Ensuite, s'agissant de votre implication personnelle au sein de ce parti, notons que vous vous contredisez sur la qualité même de votre affiliation, affirmant d'abord être un membre actif du CNL (Questionnaire de renseignements du CGRA, p.7), tandis que vous vous décrivez comme simple membre du même parti dans nos locaux (NEP, p.8). Interrogé alors sur vos activités politiques concrètes, vous prétendez avoir pris part à trois réunions. Or, interrogé sur le contenu de celles-ci, vous restez très vague et concis, déclarant tout au plus que lors de ces réunions, il était demandé aux membres d'être « prudents » et de « faire attention pour éviter d'être agressé par les imbonerakure » (NEP, p. 8). De tels propos ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de votre participation à ces réunions. Vous déclarez enfin n'avoir eu aucune autre activité de nature politique. Enfin, le seul et unique document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale

afin de prouver votre affiliation politique a une force probante limitée puisqu'il s'agit d'une copie de carte de membre CNL (Doc N°4) soit un document facilement falsifiable et vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'autres éléments de preuve alors que vous déclarez notamment avoir cotisé pour adhérer à ce parti. Dans de telles circonstances, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre profil politique.

Relevons d'ailleurs que votre épouse, interrogée par le Commissariat général le même jour que vous, n'a pu donner davantage d'éléments tangibles concernant votre implication dans le parti, se limitant à parler de votre participation à « des réunions » et des cotisations, sans aucune précision au motif que cela ne l'intéressait pas ou encore que vous ne viviez pas au même endroit (cf. NEP du 7 août 2023 dossier [X] – épouse, pp. 15-16). Son propre désintérêt au sujet de votre passé politique, soit le cœur de vos problèmes et le motif à la base de votre exil du pays, entache encore la crédibilité de vos propos.

En conclusion, force est de constater, au vu de vos déclarations limitées, contradictoires et inconsistantes au sujet de votre implication politique, que votre proximité avec le parti CNL ne peut être considérée comme crédible.

Troisièmement, dès lors que votre profil politique n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les problèmes qui en découlent ne peuvent être considérés comme crédibles. Ainsi, si vous prétendez avoir été ciblé par un imbonerakure et agressé sous l'ordre de ce dernier, l'in vraisemblance de vos déclarations, vos contradictions ainsi que les éléments objectifs à disposition du Commissariat général, empêchent de croire en la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Tout d'abord, vous déclarez que vous auriez eu une première altercation sur votre lieu de travail en mai 2021 avec [S.] que vous décrivez comme étant le président des Imbonerakure à Musinga. Cet Imbonerakure est, selon vos déclarations, réputé et connu partout pour être un grand criminel en étroite collaboration avec les policiers, les instances gouvernementales et son influence est telle qu'il peut même s'adresser au président (NEP, p.23). Vous déclarez que suite à cela, cette personne aurait continué à vous menacer par des appels téléphoniques masqués et par des messages, ce qui est particulièrement invraisemblable puisque vous déclarez que ce dernier connaissait votre lieu de travail et que vous avez suite à cette première rencontre continué à travailler jusqu'en août 2021 (NEP, pp.19-21). Dès lors que vous décrivez cet homme comme tout-puissant, un tel comportement paraît pour le moins invraisemblable. Il en va de même pour votre propre comportement au lendemain de ces menaces, puisqu'entre mai 2021, marquant le début de vos problèmes, et le 4 août 2021, marquant le jour de votre agression, vous auriez continué à travailler au même endroit. Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, si ce n'est que Dieu vous a protégé durant tout ce temps (NEP, p.21).

S'agissant de l'agression physique que vous auriez subie le 4 août 2021 de retour d'une mission de travail, aucun crédit ne peut y être accordé compte tenu de vos propos incohérents, inconsistants, contradictoires, ainsi que des informations à disposition du Commissariat général. En effet, relevons d'emblée l'in vraisemblance des circonstances de votre agression lorsque vous prétendez que votre présumé persécuteur aurait orchestré votre agression après plusieurs mois, à Bujumbura, soit à plus de 200km de Musinga, le lieu où vous auriez été initialement menacé et où vous avez poursuivi votre activité sans rencontrer de problème. Confronté à ces éléments, vous n'êtes pas davantage convaincant puisque vous expliquez encore ces invraisemblances par le fait que Dieu vous a protégé (NEP, p. 23).

Quant à votre agression en elle-même, si vous prétendez avoir été frappé et laissé pour mort au point de perdre connaissance, d'être hospitalisé durant plusieurs jours et inconscient les deux premiers jours (NEP, p.12 et p.22), force est de constater qu'il ressort de votre profil sur les réseaux sociaux (Facebook), que vous avez publié une photo de vous de type « selfie » à la date du 5 août 2021 (voir Farde « informations sur le pays »), soit le lendemain de votre agression. Confronté à l'existence de cette photo de vous, vous déclarez : « J'étais à l'hôpital. C'est quelqu'un qui a piraté la photo pour la publier. » (NEP, p. 24) sans pouvoir davantage expliquer quel était l'intérêt pour ce « quelqu'un » de pirater votre compte pour publier un selfie de vous. D'ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que vous étiez en pleine possession de ce compte puisque vous avez également été en mesure de répondre aux commentaires de vos amis sous vos photos, continuiez à publier des photos personnelles dans les mois qui ont suivi et que ce compte indique actuellement que vous résidez à Boom en Belgique ou encore que vous travaillez pour PostNL, soit des informations plutôt récentes à votre sujet qui démontrent que vous êtes encore actuellement maître de votre profil facebook.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas subi cette agression est encore confortée par une série de contradictions entre vos propres déclarations concernant cet événement et entre vos déclarations et celles de votre épouse. En effet, vous déclarez que vous avez perdu connaissance suite

à cette agression et que vous ne vous souvenez de rien puisque vous vous réveillez à l'hôpital deux jours après cette agression (NEP, p.22). Toutefois, à la lecture de vos déclarations écrites, vous affirmiez avoir repris connaissance dans un caniveau où on vous aurait laissé pour mort et avoir réalisé que vous étiez à Kanyosha (Demande de renseignements CGRA, question N°13). Concernant les visites que vous receviez à l'hôpital, vous affirmez dans vos déclarations écrites que suite à l'agression, votre épouse est venue vous rendre visite à l'hôpital dès le lendemain et que celle-ci vous aurait expliqué ce qu'elle a mis en place afin de vous retrouver et vous a expliqué que vous avez été retrouvé à Kanyosha (Demande de renseignements CGRA, question N°13). Votre épouse à son tour, déclare qu'elle a pu discuter avec vous lors d'une visite et que vous lui auriez raconté ce qui s'était passé avant que le personnel lui indique qu'elle ne pouvait pas rester (Demande de renseignements CGRA de [I.E.D.] dossier [...], question N°13). Toutefois, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que bien que votre épouse soit venue à une seule reprise à l'hôpital, le lendemain de votre agression, vous ne l'avez pas vue et n'avez pas parlé avec elle car vous étiez encore inconscient jusqu'au deuxième jour (NEP, p. 25). Enfin, constatons que vous déclarez qu'hormis votre épouse, aucun autre membre de votre famille ne vous a rendu visite (NEP, p24), tandis que votre épouse à son tour déclare que vos sœurs et votre mère sont venues vous rendre visite (NEP – épouse, p.10). Ces nombreuses contradictions finissent de convaincre le Commissariat général que cette agression n'a pas eu lieu.

Dès lors que votre profil politique n'est pas crédible et que les faits à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas établis, il n'existe aucun autre élément dans vos déclarations et dans votre profil permettant de conclure que puissiez être la cible de vos autorités nationales.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »] :

Votre carnet d'identité ainsi que celui de votre épouse établissent votre nationalité. Ces éléments ne sont pas mis en cause mais n'amènent pas à une autre conclusion (Doc N° 1 et 2).

Vous déposez la copie d'une page de ce qui s'apparente à un contrat de travail pour ladite organisation « [W.V.] » mais aucun lien ne peut être établi entre ce document et vous puisqu'il n'y a aucune indication vous concernant (Doc N°3).

Vous déposez une copie d'une convocation (Doc N° 5). Vous déclarez avoir été informé par votre voisin qu'une convocation avait été déposée à votre domicile à votre rencontre. Toutefois, la force probante de ce document est particulièrement limitée puisqu'il s'agit d'une copie. De plus, vous n'êtes pas en mesure de faire le lien entre ce document et les problèmes que vous invoquez avec [S.] puisque vous déclarez que le nom indiqué sur ce document soit celui de [Z.] vous est inconnu et que vous n'avez pas de litige avec cet individu (NEP, p.16). En ce qui concerne le contenu de ce document, il fait référence à un dénommé « [N.A.] » de Ngagara. Aucune autre indication ne permet de faire le lien entre ce document et vous comme par exemple une date de naissance, les noms des parents ou autre référence pouvant permettre de faire le lien avec justesse entre vous et ce document. De plus, vous déclarez habité à titre principal à Ngagara se trouvant à Bujumbura mairie mais ce document est généré par le commissariat de la police judiciaire de Bujumbura Rubirizi soit de Bujumbura rural compromettant davantage la crédibilité de ce document. Rappelons que vos déclarations au sujet de vos problèmes n'ont pas emporté la conviction du CGRA et sont contradictoires avec les éléments objectifs (cf. analyse supra). Par conséquent, un tel document n'amène pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Vous déposez des photos et déclarez que ces photos ont été prises suite à votre agression physique à l'hôpital (Doc N°6). Toutefois, aucun élément ne permet de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises et de ce fait, de faire le lien entre ces documents et l'agression physique dont vous déclarez avoir été la victime ; agression qui n'a par ailleurs pas été rendue crédible par vos déclarations (cf. analyse supra). Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Vous déposez en amont de l'entretien une attestation médicale non datée dans laquelle le Dr. [A.S.], un médecin du centre d'accueil de Boom, déclare constater l'absence de votre incisive supérieure droite et une cicatrice fine et allongée de 1 à 2 mm de large sur environ 10 cm de long sur votre aine gauche. Même si le Commissariat général ne remet pas en cause cette expertise, il constate qu'aucune hypothèse n'est émise quant à son origine ou l'éventuelle compatibilité d'une telle blessure avec les faits à la base de votre demande. Il convient également de relever que ce document est non daté (Doc N°7). En date du 22 août 2023, soit après votre entretien personnel, vous vous faites examiner au service de radiologie par le Dr. [M.L.] en raison de plaintes situées au niveau de votre aine gauche et remettez à cet effet plusieurs documents médicaux. Dans ceux-ci, le médecin ne constate aucune anomalie et indique que les douleurs que vous invoquez pourraient être dues à un problème de transit (Doc N° 9). Le 24 août 2023, vous faites

une nouvelle fois constater votre cicatrice par un autre médecin au nom Dr. [M.F.] (Doc N°8). Dans ce nouveau document, le médecin affirme que vous avez sur votre corps « une cicatrice due à une arme blanche datant de 2021 » (traduction littérale). Ce document se limite à cette affirmation, sans apporter la moindre description de ladite cicatrice et sans expliquer sur quoi se base cette conclusion. Bien que le Commissariat ne remette pas en cause l'expertise de ce praticien, il souligne qu'un tel document, particulièrement peu circonstancié, sans la moindre explication ni raisonnement quant au diagnostic, doit se lire comme étant basé sur vos déclarations. Or, vos déclarations, comme relevé supra, ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces documents médicaux ne contiennent en définitive aucun élément de nature à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le 18 août 2023, vous avez fait parvenir vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Ces modifications ont été prises en compte dans la présente analyse, toutefois, dans la mesure où celle-ci se base essentiellement sur l'inconsistance de vos déclarations, le manque de crédibilité générale de votre récit et des éléments objectifs à disposition du Commissariat général, de tels éléments ne sauraient modifier le sens de la présente décision.

De plus, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLEDE en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLEDE n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.» Vous n'invoquez pas de crainte personnelle (NEP, p. 14).

Soulignons que les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne reversent nullement le sens de la présente décision. Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (farde documents, document 1 et 2).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs pièces qui sont toutefois déjà toutes présentes au dossier administratif et qui seront donc prises en compte à ce titre.

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 12 juin 2024, les requérants versent au dossier des documents inventoriés comme suit :

1. « *Acte de naissance de [L.]* » ;
2. « *Acte de mariage des requérants* » ;
3. « *Annexe 26 actualisée de Madame [I.E.D.]* » ;
4. « *Conseil des droits de l'Homme, 54e session, 11 septembre - 6 octobre 2023 (A/HRC/54/56) - Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, « Situation des droits de l'Homme au Burundi » disponible sur <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g23/155/17/pdf/g2315517.pdf?token=qZXGB7WSgP5Xlf0BhL&fe=true> » ;*
5. « *COI Focus – Situation sécuritaire au Burundi, 31.05.2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20230531.pdf » ;*
6. « *ACAT – Sos torture Burundi – rapport de juin à septembre 2023, disponible sur https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2023/11/Quarterly_report_July-September_2023.pdf » ;*
7. « *COI-Focus Burundi du 15.05.2023 intitulé « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_._.20230515.pdf » ;*
8. « *Entretien audio du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaétan Zongo, 25.10.2023, disponible sur <https://news.un.org/fr/audio/2023/10/1140007> » ;*
9. « *Civicus, « BURUNDI : « L'activisme en faveur des droits humains ne peut pratiquement plus être mené ouvertement », 11.01.2024, disponible sur <https://www.civicus.org/index.php/fr/medias-ressources/actualites/entretiens/6780-l-activisme-en-faveur-des-droits-humains-ne-peut-pratiquement-plus-etre-mene-ouvertement> ».*

4.3 En annexe d'une note complémentaire du 24 juin 2024, la partie défenderesse verse au dossier deux recherches de son service de documentation dont elle fournit par ailleurs les liens internet, à savoir :

1. « <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-54> » ;
2. « https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_._.20230515.pdf ».

4.4 Par une note complémentaire du 26 juin 2024, la partie défenderesse dépose des documents inventoriés de la manière suivante : « Demande de visa le 1er mars 2019 par Mr [A.N.] ».

4.5 Enfin, par le biais d'une dernière note complémentaire du 27 juin 2024, la partie défenderesse verse une nouvelle recherche de son service de documentation, dont elle communique également le lien internet, qui est intitulée « COI Focus – BURUNDI – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et datée du 21 juin 2024.

4.6 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse des requérants

5.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation « De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; De l'article 3 de la CEDH ; De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ; De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 17, §2 et 26 de l'arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; Du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, et de l'erreur manifeste d'appréciation.» (requête, p. 6).

5.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires » (requête, p. 37).

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son adhésion au parti politique CNL et de son refus de verser une cotisation au profit du CNDD-FDD. Pour sa part, la requérante lie sa demande aux faits invoqués par son époux.

6.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les requérants ont été en mesure d'établir la réalité de leur nationalité burundaise et de leur relation de couple par la production de documents probants (cartes d'identité des requérants, passeport du requérant, actes de mariage), élément qui ne sont en tout état de cause aucunement remis en cause par la partie défenderesse.

De même, il y a lieu de relever que l'emploi du requérant au sein d'une organisation internationale est valablement établi par le dépôt du contrat de travail de l'intéressé.

6.4.2 S'agissant du militantisme du requérant, à l'instar de ce qui précède, il y a lieu de relever que l'intéressé a déposé une carte de membre du CNL dont la force probante n'est pas valablement remise en cause. En effet, pour ce faire, la partie défenderesse se limite en définitive à mettre en avant que ce document, qui

serait « facilement falsifiable », est le seul déposé et ne l'est qu'en copie. Le Conseil estime cependant qu'une telle motivation ne permet pas de dénier toute force probante à ce document, lequel doit donc être analysé comme un commencement de preuve de l'engagement militant du requérant.

La partie défenderesse estime par ailleurs que les propos de ce dernier au sujet de son engagement politique seraient inconsistants et évolutifs. Le Conseil estime cependant que les attentes de la partie défenderesse, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, apparaissent disproportionnées. En effet, compte tenu du peu d'ancienneté de l'adhésion du requérant au CNL lorsque les difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale se sont produites et eu égard, par ailleurs, au caractère relativement limité de son implication concrète au sein de ce parti, le Conseil estime que l'intéressé a fourni des informations suffisantes pour convaincre de la réalité de son militantisme. Quant au caractère évolutif de ses propos au sujet de son niveau d'implication, le Conseil considère que le motif correspondant de la décision attaquée résulte d'une lecture très sévère des propos réellement tenus par le requérant.

Concernant encore le manque de précision de la requérante au sujet du militantisme de son époux, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation mise en exergue dans la requête introductive d'instance (requête, p. 13), laquelle rappelle en substance que les requérants ne vivaient plus au même endroit lorsque cet engagement politique a débuté, de sorte que la requérante n'en a jamais été une témoin directe.

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la réalité de l'appartenance du requérant au CNL n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse et qu'il y a lieu de la tenir pour établie.

6.4.3 La partie défenderesse relève également la présence d'incohérences dans le récit du requérant au sujet des faits de persécution qu'il invoque. Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement l'argumentation de la requête (requête, p. 16). En effet, compte tenu de la gradation du harcèlement dont le requérant a été la cible et de la nécessité qui était la sienne de subvenir aux besoins de sa famille, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence au fait qu'il ait continué à travailler entre les premières menaces proférées à son encontre en mai 2021 et son agression physique en août 2021. De même, le Conseil n'aperçoit aucune incohérence au fait que le requérant soit initialement menacé à Muyinga avant d'être agressé à Bujumbura plusieurs semaines après.

Quant aux contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse concernant les suites de l'agression d'août 2021, le Conseil estime une nouvelle fois que cette motivation résulte d'une interprétation très sévère des déclarations réellement tenues par les intéressés. Le Conseil considère en effet, à la suite de la requête introductive d'instance (requête, pp. 18-19), que la lecture littérale et sans nuance des déclarations des requérants sur cette période a biaisé l'analyse de la cohérence et de la consistance de celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que les incohérences et contradictions relevées dans les décisions attaquées ne sont pas suffisamment établies à la lecture attentive des déclarations des requérants devant les services de la partie défenderesse du 7 août 2023 – pour un total cumulé de plus de sept heures d'entretien – et des informations écrites qu'ils ont communiquées au préalable (dossier administratif, pièces 20 et 21). Il en résulte que les faits de persécution en l'espèce invoqués sont, à l'image de l'implication militante du requérant, tenus pour établis.

Le Conseil estime que cette conclusion s'impose encore au regard des certificats médicaux, des photographies et de la convocation que les requérants ont versés au dossier. En effet, le Conseil considère, au regard de l'ensemble des développements qui précèdent, que ces documents, nonobstant la motivation des actes attaqués, constituent à tout le moins des commencements de preuve de la réalité des persécutions invoquées en l'espèce.

6.4.4 Il est encore tiré argument dans les décisions querellées de l'incompatibilité entre la crainte en l'espèce invoquée et le fait que le requérant ait été en mesure de se procurer un passeport deux mois après le début de ses problèmes, qu'il ait été en mesure de quitter légalement son pays et qu'il ait été en mesure d'obtenir une carte d'identité burundaise postérieurement à son départ.

Cependant, la requête introductive d'instance apporte des explications convaincantes au sujet de ces différents éléments (requête, pp. 11-12). En effet, eu égard à la gradation des faits de persécution dont le requérant a été la victime en raison de son refus de soutenir le parti CNDD-FDD, compte tenu de la circonstance que son agent de persécution est certes influent mais ne demeure qu'un chef Imbonerakure et au regard des circonstances dans lesquelles l'intéressé a expliqué de manière circonstanciée être entré en possession d'une carte d'identité burundaise, le Conseil estime que cette motivation de la partie défenderesse ne permet aucunement d'invalider la crainte invoquée.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne les démarches initiées dès 2019 par le requérant pour obtenir un visa. En effet, la motivation correspondante des décisions querellées manque de toute pertinence dans la mesure où l'introduction d'une telle demande de visa en 2019 ne préjuge en rien de la réalité des difficultés que le requérant a rencontrées deux années plus tard et qui fondent sa demande de protection internationale.

Enfin, la partie défenderesse estime que les publications sur le compte Facebook du requérant entrent en contradiction avec la chronologie des événements qu'il invoque. Cependant, outre le manque de fiabilité des informations issues de ce réseau social, le Conseil estime que l'explication apportée de manière totalement concordante par les requérants, laquelle est encore confirmée et précisée dans la requête (requête, p. 18), permet de considérablement relativiser ce motif spécifique des décisions.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que les informations dont les requérants se prévalent en l'espèce, leurs déclarations prises dans leur ensemble et les documents produits établissent à suffisance les principaux éléments qu'ils invoquent et le bien-fondé de la crainte qu'ils allèguent en lien avec l'activisme du requérant et son refus de soutenir le parti burundais au pouvoir.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes des requérants qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur leur pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'ils invoquent pour fondée.

6.7 Il ressort en outre des déclarations des requérants que les menaces qu'ils fuient trouvent leur origine dans les opinions politiques du requérant et qui sont imputées à la requérante. Leur crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutés du fait d'une opinion politique.

6.8 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.9 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par les requérants, les autres motifs des décisions querellées et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui leur serait plus favorable.

6.10 Enfin, le Conseil rappelle que, selon l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de raison de penser que les enfants mineurs des requérants ne partagent pas la crainte de leurs parents.

6.11 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

F. VAN ROOTEN